

**ARRETÉ PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

**Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB)
Ancienne décharge du Viviers-du-Lac
Réhabilitation du vallon des Cavettes**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1955 autorisant la ville d'Aix les Bains à créer sur le territoire de la commune du Viviers du Lac, au lieu-dit "Les Quatre Chemins" un dépôt d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'ancienne décharge du Viviers-du-Lac ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant réaménagement du site et prescriptions complémentaires ;

VU le plan de gestion rédigé par le bureau d'études BURGEAP, daté du 11 août 2014 (version 3) et référencé RDMCCE0571-03, transmis par le CISALB par courrier électronique du 12 août 2014 ;

VU le dossier PROJET réalisé par le groupement SNAPRIM – TERE0 et déposé par le CISALB par bordereau du 28 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal du Viviers-du-Lac le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis favorable et les observations émis par la direction départementale des territoires par courrier du 17 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la réhabilitation de l'ancienne décharge du Viviers-du-Lac n'a porté à ce jour que sur sa partie sud (sud de la RD 17 E – zone de la Coua) ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter également la partie nord de l'ancienne décharge (nord de la RD 17 E – vallon des Cavettes), afin de limiter l'impact environnemental du site, persistant malgré l'ancienneté des dépôts de déchets ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation présenté constitue une amélioration environnementale par la suppression des voies de transfert des pollutions résiduelles de la décharge vers le lac du Bourget d'une part, et par la restauration des milieux naturels humides initiaux et du ruisseau des Cavettes d'autre part ;

CONSIDERANT que le projet prend par ailleurs en compte les différentes contraintes du site ;

CONSIDERANT que la création/restauration de la zone humide est une mesure compensatoire réalisée par anticipation pour des projets structurants et identifiés sur le territoire du bassin versant du Lac du Bourget qui s'inscrit dans l'objectif des plans d'actions en faveur des zones humides de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole et du Lac du Bourget : "formaliser et mettre en œuvre un cadre opérationnel cohérent et pragmatique pour la recherche et la réalisation des mesures compensatoires" ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le CISALB, sis 42 rue du Pré Demaison – 73000 CHAMBERY, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation de la partie nord de l'ancienne décharge du Viviers-du-Lac (vallon des Cavettes) dans les conditions décrites par le dossier PROJET susvisé d'avril 2015 et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Classement et prescriptions au titre de la loi sur l'eau

La partie des travaux de réhabilitation consistant à recalibrer le ruisseau des Cavettes relève des rubriques suivantes de la loi sur l'eau (article R. 514-1 du code de l'environnement) :

Numéro de rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions applicables
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	/

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté préfectoral du 30/09/2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux en cours d'eau, rubrique 3150 de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement.
----------	---	-------------	--

Article 3 : Réalisation des travaux de réhabilitation du vallon des Cavettes

3.1 - Accès

L'accès au site est interdit à toute personne ou véhicule non autorisé.

Pendant toute la durée des travaux, le chemin des Cavettes est réservé uniquement aux approvisionnements du chantier en matériaux terreux et argileux. L'accès côté nord est condamné par une barrière en béton ; l'accès côté sud se fait par un portail et une barrière levante.

3.2 - Contrôle des entrées et registre

L'accès au site dispose d'un lecteur de badge permettant de contrôler chaque approvisionnement en matériaux. L'exploitant établit ainsi un registre chronologique des quantités de matériaux reçus, de leur nature et de leur provenance.

3.3 - Travaux préparatoires

Les produits issus du débroussaillage et du déboisement sont évacués en dehors du site dans des filières de valorisation adaptées.

Les matériaux inertes présents en surface (remblais) peuvent, lorsque leur qualité le permet, être conservés pour être utilisés dans le cadre de la réhabilitation, pour remblayer certains fonds de fossés notamment.

Les déchets éventuellement découverts en surface lors des travaux préparatoires sont retirés et expédiés vers une filière de traitement adaptée, le cas échéant après tri permettant de récupérer les matériaux inertes valorisables sur le site.

Le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdit.

Les terres supportant la renouée du Japon ou d'autres plantes invasives font l'objet d'un traitement adapté supprimant le risque de repousse sur site après les travaux et le déploiement de ces espèces sur d'autres secteurs non contaminés à l'extérieur du site.

3.4 - Remblaiement et couverture

Dispositions générales

Le remaniement des déchets présents est interdit, sauf de manière ponctuelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'usage des matériaux suivants est interdit : matériaux non naturels, matériaux naturels autres que terres et terres argileuses, matériaux de granulométrie supérieure à 100 mm. En cas de dépôt de matériaux non autorisés, ceux-ci sont immédiatement retirés et dirigés dans les filières appropriées.

Des dispositions sont mises en place avec les entreprises chargées des travaux afin de garantir une perméabilité des matériaux argileux mis en œuvre inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Le rejet d'eaux boueuses ou chargées dans les eaux superficielles est en particulier interdit lors des travaux.

Plate-forme principale

Une plate-forme est constituée et façonnée par remblaiement à l'aide de matériaux terro-argileux extérieurs au site. Les remblais sont mis en place par couches successives soigneusement compactées (20 cm par couche après compactage).

Sur toute la superficie concernée, et selon les règles de l'art, une couche de matériaux argileux peu perméables (extérieurs au site) permettant de limiter au maximum l'infiltration des eaux météoriques dans le massif de déchets est mise en place sur une épaisseur de 40 cm. Cette couche d'argile est étendue jusqu'aux arrivées d'eaux périphériques afin d'éviter leur infiltration dans le massif de déchets.

Une couche de terre végétale de 15 cm minimum recouvre l'ensemble.

Une zone humide est alors constituée sur la plate-forme. Les éléments structurants du plan de gestion de la zone humide créée/restaurée sont à fournir aux services de la police de l'eau préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation de la décharge, pour validation.

Toutes les zones terrassées et hors d'eau sont engazonnées à l'issue des travaux.

Des arbres peuvent être plantés dans la zone humide dans des fosses remplies d'une épaisseur suffisante de matériaux limono-terreux (au minimum 1 m au-dessus de la couche d'argile). En dehors de ces conditions, la plantation de végétaux susceptibles de remettre en question l'intégrité de la couche d'étanchéification à l'argile est interdite. En particulier, la récréation d'une ripisylve le long du ruisseau des Cavettes n'est pas compatible avec l'objectif de conservation du confinement des déchets.

Terrains communaux (salle des fêtes et futur bâtiment des services techniques municipaux)

Un revêtement de surface étanche en enrobé ou en béton est disposé au droit du parking et des abords des 2 bâtiments, afin d'assurer le confinement des déchets sous-jacents.

La surface enherbée existante est reprofilée et étanchéifiée à l'argile.

Parcelles privées à l'est

Les arbres présents sont abattus et dessouchés.

Les terrains sont terrassés avec une pente générale est → ouest pour permettre le ruissellement vers le ruisseau des Cavettes.

Une couche d'étanchéification à l'argile est disposée (30 cm d'épaisseur côté aval de la pente, et raccord au terrain naturel côté amont), puis une couche de terre végétale. L'étang existant est également étanché à l'argile, avant remise en eau.

La terre végétale est semée en prairie fleurie d'un côté (parcelles CISALB), en pelouse rustique de l'autre (parcelles privées).

3.5 - Canalisation de transport de gaz naturel et ligne électrique

Les travaux menés sur ou à proximité de la canalisation de transport de gaz le sont après accord de son gestionnaire et selon ses préconisations techniques. Le tracé exact de la canalisation est reporté sur les plans d'exécution.

Les travaux menés à proximité de la ligne de transport d'électricité le sont après accord de son gestionnaire et selon ses préconisations techniques. Le tracé exact de la ligne électrique, son profil en long et l'implantation des pylônes sont reportés sur les plans d'exécution.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V - titre V - chapitre IV intitulé "Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution" et particulièrement les articles R.554-20 et R.554-24, le guichet unique dédié (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) devra être consulté par l'exploitant / maître d'ouvrage et par l'entreprise chargée des travaux préalablement au démarrage du chantier, afin de prévenir tout dommage aux ouvrages et tout incident.

A l'issue de la consultation du guichet unique, l'exploitant / maître d'ouvrage et l'entreprise chargée des travaux devront respectivement réaliser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) aux exploitants de réseaux et canalisations concernés par la zone de réalisation du projet.

3.6 - Gestion des eaux du site

L'ensemble des eaux superficielles présente au droit du site est dirigé vers le ruisseau des Cavettes : eaux périphériques collectées en amont de la plate-forme et transitant par la zone humide, eaux des fossés périphériques, eaux de ruissellement du secteur "salle de réception et services techniques".

Les eaux périphériques ne pouvant accéder gravitairement à la zone humide sont collectées dans des fossés étanches et dirigées jusqu'au ruisseau des Cavettes. Les fossés sont dimensionnés pour une pluie de temps de retour 10 ans.

Sur la plate-forme, une pente moyenne en long d'environ 1% est constituée en partie supérieure des remblais afin d'assurer un écoulement gravitaire des eaux de ruissellement de la zone humide créée vers le fossé ouest et le ruisseau des Cavettes. A l'extrémité sud de la plate-forme, l'exutoire de la zone humide fait l'objet d'une protection efficace contre l'érosion.

Le lit du ruisseau des Cavettes est étanché à l'argile sur une épaisseur de 40 cm pour éviter les infiltrations dans la décharge et confiner les sédiments initiaux. Le gabarit du lit est dimensionné pour permettre l'écoulement d'un débit centennal estimé à 5 m³/s. Des dispositions sont prises afin de limiter les risques d'érosion de la couche argileuse sur le fond et les bords du ruisseau.

3.7 - Plan de contrôle et d'entretien du site

Dans un délai de 3 mois avant l'achèvement des travaux, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan de contrôle et d'entretien du site des Cavettes, précisant les actions régulières à mener concernant notamment : l'état des aménagements et en particulier la qualité de la couverture (évolution de la topographie, dont tassements, ravinements, etc.) ; le bon fonctionnement des réseaux de collecte des eaux superficielles (fossés, buses, etc.) ; le contrôle et l'entretien de la végétation (fauche, etc.), et en particulier de la végétation arborée (vis-à-vis de l'objectif de conservation de la couche d'étanchéification à l'argile) ; la gestion de la zone humide.

Le bilan des actions menées conformément au plan de contrôle et d'entretien est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

3.8 - Surveillance environnementale

Les dispositions suivantes complètent, pour ce qui concerne la partie nord de l'ancienne décharge, le programme de surveillance défini par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Avant les travaux

Conformément aux préconisations du plan de gestion, l'exploitant réalise un état de référence de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

- pour le suivi des eaux souterraines : 3 piézomètres : 1 en amont, 2 en aval (nouveaux ouvrages à installer) ;
- pour les eaux superficielles : 2 points de mesure : ajout d'un point de surveillance amont, au niveau du ruisseau des Cavettes avant sa traversée du site ; maintien du point de mesure actuel dans le ruisseau des Cavettes à l'aval du site.

Afin de garantir la représentativité des résultats, 2 campagnes de mesure sont effectuées avant le démarrage des travaux de terrassement. Les nouveaux ouvrages sont réalisés dans des délais compatibles avec cette exigence.

Pendant les travaux

Les eaux souterraines et superficielles font l'objet d'un suivi trimestriel selon les points de mesure précités (sauf impossibilité technique).

Les résultats trimestriels sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

Après les travaux

La surveillance au droit du vallon des Cavettes est poursuivie selon les modalités susmentionnées. Les résultats sont transmis annuellement.

A l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la fin des travaux, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance avec ses propositions concernant les évolutions éventuelles à apporter au programme de surveillance.

Article 4 : Modification générale du programme de surveillance de l'ancienne décharge

Les matières en suspension (MES) sont retirées de la liste des paramètres surveillés dans les eaux souterraines à compter de la troisième campagne de surveillance de l'année 2015.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 7 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressé à :

- monsieur le maire du Viviers du Lac ;
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Chambéry, le **09 NOV. 2015**

le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

